

Arrêt

n° 231 111 du 13 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'*« exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 25 septembre 1994 dans le camp d'Al Rashidiah au Liban et vous auriez vécu là toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez reçu un cheval de la part de votre patron parce que ce dernier aurait quitté le Liban. Un jour, un dénommé [J.M.] vous aurait demandé de lui prêter ce cheval. Vous auriez refusé parce qu'il n'aurait pas encore été habitué aux bruits des motos et des voitures. Cependant, Jamal aurait insisté et vous n'auriez pas eu d'autre choix que d'accepter. Il l'aurait maltraité et lorsque vous l'auriez récupéré, le cheval aurait tremblé et n'aurait plus mangé. Jamal serait à nouveau venu vous voir pour l'emprunter mais vous auriez refusé.

Par après, vous seriez tombé dans une embuscade et vous auriez été détenu pendant cinq jours par les autorités gouvernementales. Après votre libération, on vous aurait dit que vous auriez été arrêté par erreur. Votre père vous aurait dit que c'était sans doute parce que quelqu'un aurait une dent contre vous et il vous aurait conseillé de ne pas approcher les gens qui ne vous appréciaient pas.

Fin mars 2017, votre moto aurait pris feu et vous auriez été obligé de prendre le taxi pour aller au travail. Mi-avril, votre patron vous aurait licencié en vous disant qu'il aurait reçu des instructions qui disaient de ne plus demander vos services. Votre père vous aurait dit qu'il y aurait sûrement quelqu'un derrière tout ça qui vous en voudrait.

Un jour, vous étiez en train de vous promener avec votre cheval, lorsque Jamal serait arrivé et il vous aurait demandé de lui apporter le cheval. Vous auriez refusé et il vous aurait alors demandé si vous n'aviez pas retenu la leçon depuis la dernière fois. Vous auriez alors compris que c'était lui qui serait à l'origine de vos ennuis. Il vous aurait dit de lui donner le cheval ou bien vous alliez le regretter. Vous auriez refusé et vous auriez continué votre route avec l'animal.

En mai 2017, vers 20 heures, alors que vous vous rendiez à la ferme, vous auriez été accosté par deux Jeep, et vous auriez été emmené dans l'un des deux véhicules. Vous auriez été emprisonné dans les bureaux d'Ansar Allah où vous auriez été torturé. Votre père se serait douté de l'endroit où vous auriez été emmené et il aurait été voir le Cheick dont les fils travaillaient pour Ansar Allah. Il lui aurait demandé d'intervenir pour vous faire fuir et le Cheick aurait accepté. L'un des fils du Cheick serait venu vous voir pour vous libérer. Vous auriez retrouvé votre père qui vous aurait emmené chez votre sœur pour vous soigner.

Vous seriez resté quelques jours chez votre sœur avant de vous refugier à Zalouteyh. Là, en discutant avec le Mokhtar, vous auriez pris la décision de quitter le Liban et le Mokhtar vous aurait prêté de l'argent pour partir. Entretemps, vous auriez été vous cacher chez un ami à Beyrouth. Vous seriez resté chez lui le temps que votre père organise votre voyage.

Le 3 septembre 2017, vous auriez pris un avion depuis Beyrouth pour l'Equateur. Vous seriez passé en transit par la Turquie, puis l'Espagne, où vous auriez décidé de ne pas poursuivre votre voyage vers l'Amérique du Sud. De là, vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique.

Le 28 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque

l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel, p. 8). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec [J.M.], membre de la milice Ansar Allah.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de vos problèmes.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 19 novembre 2018 au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez avoir livré votre cheval à [J.M.] sous la contrainte, l'avoir récupéré par après sans qu'il ne le sache parce que l'animal était maltraité, et avoir emmené votre cheval en dehors du camp d'Al Rashidiah (cf. questionnaire CGRA, question n° 3.5). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez, au contraire, avoir prêté une première fois votre cheval à Jamal qui vous l'aurait ensuite rendu, et avoir refusé de le lui prêter une deuxième fois (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13, 14, 15). Confronté à vos propos divergents, vous déclarez que vous l'auriez prêté une deuxième fois, lorsque Jamal vous aurait vu quand vous vous promeniez avec le cheval à la mer, et que ce serait lors de ce deuxième prêt que vous auriez été le récupérer en cachette (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Cependant, votre explication contredit vos précédentes déclarations étant donné que vous aviez déclaré que lorsque vous aviez vu Jamal à la mer, vous aviez refusé de lui prêter votre cheval et que vous avez continué votre chemin (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous soutenez sans convaincre que Jamal serait venu prendre votre cheval à la ferme après votre entrevue à la mer, et que vous auriez oublié ces faits lorsque vous avez raconté l'entièreté de votre récit de manière très détaillée et complète (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16).

De telles incohérences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes au Liban.

En outre, il importe également de souligner vos propos incohérents et contradictoires quant à la chronologie des faits et leur déroulement.

En effet, vous déclarez que le deuxième prêt de votre cheval aurait eu lieu entre mars et avril 2017, et ce, 15 jours après la première fois où vous l'auriez prêté (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Sachant cela, le premier prêt aurait dû avoir lieu au plus tôt en février 2017. Toutefois, vous déclarez par après que vous auriez prêté pour la première fois votre cheval avant d'être arrêté par les autorités libanaise, soit avant le 24 janvier 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 18). Confronté à vos pos, vous donnez une nouvelle version, expliquant que le premier prêt aurait eu lieu entre votre libération et mars 2017, et que le deuxième prêt aurait eu lieu en mars et avril (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Invité à préciser votre propos, vous changez à nouveau votre version en soutenant que le premier prêt aurait eu lieu avant les problèmes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Confronté à vos

différentes versions, vous maintenez que le premier prêt aurait eu lieu avant votre arrestation par les autorités libanaises et que le deuxième prêt aurait eu lieu après votre détention (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19).

Ensuite, vous déclarez qu'en mai 2017 plus ou moins, vous auriez été emmené par Ansar Allah, alors que vous vous rendiez à la ferme car vous vouliez aller vérifier si tout allait bien pour le cheval (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, vous dites ensuite que votre cheval se trouvait à ce moment-là à Zaloutyeh et non à la ferme (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Confronté à vos propos, vous revenez sur votre version, en disant que le cheval était bien à la ferme et que vous y étiez allé pour le nourrir lorsque vous aviez été arrêté par Ansar Allah (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Invité à préciser votre propos, vous donnez une nouvelle version, avançant que vous auriez été voir les autres animaux parce que le cheval était caché à Zaloutyeh. Confronté à cette nouvelle divergence, vous finissez par arguer que vous n'auriez pas dit que vous étiez en route pour nourrir et voir si votre cheval allait bien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16). Ces multiples incohérences et divergences continuent de décrédibiliser fortement votre récit.

Concernant la lettre du mokhtar, au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, on ne peut accorder la moindre force probante à ce document. De plus, force est de constater que cette lettre, pour le moins très peu circonstanciée, a été rédigée à la demande de votre père, ce qui permet de remettre sérieusement en cause l'authenticité de son contenu.

Quant à la photo de la personne qui vous aurait maltraité lorsque vous auriez été détenu, cette simple photo ne permet en rien d'appuyer vos propos dans la mesure où elle n'apporte aucun éclaircissement à votre récit et ne permet pas d'établir un lien avec les problèmes que vous invoquez.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre carte d'identité, des cartes UNRWA, votre acte de naissance, une attestation médicale, des photos de [J.M.], des photos d'Ansar Allah et de ses membres, des captures d'écran Facebook de messages écrit par Ansar Allah sur leur page Facebook, une capture d'écran Facebook de votre ami [N.D.J]) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés

palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al Rashidiah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé jusqu'au niveau supérieur à l'extérieur du camp (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6) ; que vous avez pu travailler, selon vos déclarations, jusqu'en avril 2017 ; que votre père est propriétaire de votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5) ; que vous aviez accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on

observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année

2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen tiré de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.1 Dans ses développements, elle rappelle le contenu des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie. Elle cite aussi les points 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

2.3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Ainsi, elle estime que le requérant craint avec raison d'être

persécuté en raison de ses opinions politiques, ou à tout le moins de subir des atteintes graves, vu les persécutions, les violences physiques, les menaces de mort et les traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés « *dans la bande de Gaza* » en raison de son origine palestinienne.

La partie requérante déclare qu' « *il n'y a pas de contradiction apparente : le requérant a prêté une premier fois son cheval à JM. La seconde fois il a demandé de le prêter mais au terme de ce qu'aurait dû être le prêt, JM se l'est accaparé et c'est ensuite de cela que le requérant a récupéré son cheval en cachette et l'amis à l'abri* » ; que le premier prêt a eu lieu avant son arrestation et le second en mars-avril et que le requérant s'occupe de nombreux animaux (son oncle est vétérinaire) et que « *c'est bien sur le chemin de la ferme qu'il s'est fait arrêter* ».

Après avoir affirmé que « *les conditions mentionnées à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, étant cumulativement remplies* », elle soutient qu'il convient de considérer « *la crédibilité générale du récit d'asile de la partie requérante comme établie* ».

Elle affirme qu' « *Il est clairement établi que la partie requérante a subi, lorsqu'elle était aux EAU, des persécutions de la part de son employeur, lié à sa qualité de femme* » et rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève également que la partie défenderesse ne remet pas en doute l'origine palestinienne de la partie requérante ainsi qu'elle « *dépend bien de l'UNRWA* ». Elle affirme qu' « *aucun indice ne permet de conclure que la partie requérante bénéficierait d'une protection réelle au Liban ni dans un autre pays* » et qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève. Elle cite les dispositions légales existantes à cet égard et se réfère aussi aux enseignements des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne *Bolbol* du 14 juin 2010 et *El Kott* et autres du 19 décembre 2012.

Dans le cadre de l'article 1D, la question primordiale est de savoir si l'UNRWA est encore en mesure de remplir son mandat et de fournir de l'assistance ; ce que la partie requérante conteste sur base des informations qu'elle cite (v. requête, pages 11 à 17).

Elle mentionne que « *le requérant est victime directe des discriminations pour des raisons politiques dont souffrent les Palestiniens au Liban* » ; ce qu'elle étaye par des informations émanant de diverses sources (v. requête, pages 17 à 20). Elle conclut donc que le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA et doit donc bénéficier des stipulations de l'article 1D de la Convention de Genève.

Elle précise qu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève et qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Elle rappelle à nouveau le contenu de l'article 48/7.

Enfin, la partie requérante s'exprime ensuite comme suit : elle « *estime au contraire que l'analyse de la possibilité effective de retourner dans la Bande de Gaza ne doit pas être réservée aux situations relevant de l'article 1^{er}, D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés mais doit également s'appliquer à celles relevant de l'article 1^{er}, A, al. 2 de ladite Convention* ».

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la possibilité effective de retourner au Liban.

Elle conclut ainsi :

« *Il y a dès lors lieu de conclure :*

Que la partie requérante établit avoir fait l'objet de persécutions ou à tout le moins d'atteintes graves; Que ces persécutions ou atteintes graves alléguées par la partie requérante, sont établies et suffisamment grave de par leur nature et leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que ces persécutions peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions politiques ou, le cas échéant, l'appartenance à un groupe particulier;

Que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à de nouvelles persécutions de la part du Hamas en cas de retour ; qu'il y a lieu, en effet de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». »

2.4 Elle demande au Conseil « *En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1 . décision entreprise
- 2. preuve de l'intervention en pro deo ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 5 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés :

« *COI Focus – LIBAN - Situation sécuritaire - 14 mai 2019 et COI Focus – Liban – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes - 9 août 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.1.2 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 10 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents rédigés par son centre de documentation : il s'agit des deux « *COI Focus* » précédemment déposés en annexe de la note complémentaire du 5 décembre 2019 et du document intitulé « *COI Focus – LIBAN - Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban - 5 juillet 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, est né et a résidé au camp de réfugiés Al Rashidiah au Liban. Il expose avoir eu des problèmes dans le cadre du prêt de son cheval avec un membre de la milice Ansar Allah.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut la partie requérante du statut de réfugié et lui refuse le statut de protection subsidiaire.

En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, elle relève que le requérant dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y a reçu l'assistance de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East). Elle ajoute qu'il convient d'examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA ; ce qui n'est pas le cas selon elle. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité des problèmes invoqués par le requérant en raison notamment d'incohérences et de contradictions quant à leur chronologie. Elle ajoute que les documents déposés ne modifient pas son analyse. Ensuite, sur la base d'informations existantes, elle souligne que l'UNRWA continue actuellement de fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a même élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins. Elle ajoute que le requérant n'a pas démontré que l'assistance ainsi fournie aurait cessé. Elle souligne aussi que les informations indiquent que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP) qui peuvent donc retourner au Liban sans problème. Elle note que le requérant est en possession d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne et qu'il n'y a dès lors aucune raison de supposer qu'il est dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, elle reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Al Rashidiah peuvent être déplorables mais que chaque personne vivant dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires et que donc le requérant ne peut se contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Elle note qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle est acceptable.

Elle estime que le requérant n'a pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, il encourt personnellement un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ».

En ce qui concerne les conditions de sécurité actuelles au Liban, dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose et sur la base d'informations qu'elle développe, la partie défenderesse

estime que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.
Elle estime également qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductory d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête.
Elle constate tout d'abord que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.
Elle rappelle le cadre légal et jurisprudentiel en particulier l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'arrêt C-364/11, 19 décembre 2012, Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail contre Bevândorlâsi és Âllampolgârsâgi Hivatal de la CJUE à propos des deux conditions cumulatives des activités de l'UNRWA au sens de l'article 12, §1, a).

Quant au cas d'espèce, elle souligne qu'il n'est pas contesté que le requérant, d'origine palestinienne, dispose d'un droit de séjour au Liban et qu'il y recevait une effective assistance de l'UNRWA et que dès lors il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève. Sur la base des informations et des propos du requérant, elle considère qu'il n'existe pas d' « *obstacle pratique* » au retour du requérant dans la zone d'action de l'UNRWA. En outre, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

Elle note, sur la base d'informations, que l'UNRWA poursuit actuellement son assistance aux Palestiniens au Liban et ce malgré la crise syrienne et la crise financière à laquelle l'organisation est confrontée.

En ce qui concerne la crédibilité des faits, elle souligne que la partie requérante reste en défaut d'apporter des explications plausibles concernant les divergences relevées entre les propos du requérant ; divergences qui portent sur des éléments essentiels du récit. En conclusion, elle estime que le requérant n'établit pas qu'il se trouvait dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

Elle note que contrairement aux termes de la requête (p.7), la partie requérante n'a jamais déclaré avoir subi « *lorsqu'elle était aux EAU, des persécutions de la part de son employeur, lié à sa qualité de femme* ».

Enfin, elle constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la*

directive2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.4.5 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.*

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.5.1 En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.5.2 Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE dans son arrêt *EI Kott* (CJUE, C-364/11, EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire

tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *constraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

4.5.3 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien du Liban, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le dépôt au dossier administratif de la copie d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA de la famille du requérant (UNRWA Registration Card) dont la mention apposée par la partie défenderesse indique que l'original de cette pièce lui a été montré. Le requérant a également déposé une carte d'identité en original que la partie défenderesse qualifie de « *carte d'identité palestinienne* » et la copie d'un acte de naissance (dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièces 19/1, 19/2 et 19/3). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, §46 à §51).

4.5.4 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations dont elle dispose que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont elle dispose, les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA et des autorités libanaises, comme c'est le cas du requérant, peuvent retourner au Liban et peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Dans ce cadre, il n'existe aucune indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises aurait changé envers les Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent retourner au Liban au départ de l'Europe (v. « *COI Focus, LIBAN, Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, Cedoca, Langue de l'original : néerlandais, 5 juillet 2019 (mise à jour)* », pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de procédure).

Les informations du centre de documentation de la partie défenderesse mettent aussi en évidence, en ce qui concerne la délivrance par les autorités libanaises d'un document de voyage pour les Palestiniens, le fait que chaque dossier est traité « *au cas par cas* », la compétence de décision dans les dossiers individuels revenant à la Sûreté générale au Liban qui peut, le cas échéant, mener des interrogatoires individuels.

Sur cette question particulière, la partie requérante n'oppose aucun argument particulier dans son recours et ne livre aucune information contraire.

De ce qui précède, il ne peut être conclu que le requérant, qui est enregistré auprès de l'UNRWA et qui possède une carte d'identité pour réfugié délivrée par les autorités libanaises, ne pourrait pas retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté.

4.5.5 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. Au défaut de crédibilité du récit du requérant, la partie requérante n'apporte aucune critique consistante. Le Conseil, à cet égard, se rallie aux conclusions de l'acte attaqué.

Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban. A cet égard, la seule affirmation selon laquelle l' « *UNRWA n'a plus les moyens de fournir une assistance de qualité et n'est donc pas en mesure de remplir son mandat* » (requête, p. 11), ne saurait pas, à défaut d'être plus amplement étayée et de reposer sur des sources datant de l'année 2018, suffire à mettre en cause les conclusions du Commissaire général tirées d'informations récentes et documentées relatives à l'effectivité de l'assistance de l'UNRWA à l'égard des réfugiés palestiniens au Liban (v. « *COI Focus PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON : The UNRWA financial crisis and impact on its programmes*, Cedoca, Original language : English, 09 August 2019 (update) », pièce n° 9 de l'inventaire du dossier de procédure).

4.5.6 Par ailleurs, concernant la situation très problématique des réfugiés palestiniens au Liban, si le Conseil ne nie pas cet état de fait confirmé par les informations citées par la partie requérante dans son recours, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation personnelle et familiale concrète du requérant est « *acceptable* » au vu de ses déclarations.

Ainsi, le requérant déclare avoir été scolarisé jusqu'au niveau supérieur à l'extérieur du camp, avoir travaillé jusqu'en avril 2017, que son père est propriétaire de la maison familiale et qu'il avait accès aux soins de santé et à l'aide matérielle de l'UNRWA (v. dossier administratif, « *notes de l'entretien personnel* » du 19.11.2018, pièce n° 7, pp. 5, 6 et 8).

Le Conseil observe que la partie requérante invoque les discriminations pour des raisons politiques dont souffrent les Palestiniens au Liban (v. requête, p. 17 à 20). Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes liés à la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à une forme de persécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. La partie requérante cite également un extrait d'un rapport international sur les conditions humanitaires et sécuritaires au camp de réfugié de Ein El Hilweh (v. requête, pp. 19 et 20). Or, le Conseil constate que le requérant vient du camp Al Rashidiah et n'a jamais mentionné le camp Ein El Hilweh.

Plus généralement, quant aux conditions de sécurité au Liban, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays de résidence du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie défenderesse, dans sa note complémentaire, renvoie au document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, LIBAN, Situation sécuritaire* » du 14 mai 2019. Le document précité met en évidence, sans être contesté, que « *depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité* », il poursuit en renseignant que « *dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents* ». Sur la base des informations collectées dans ce document de synthèse, la partie défenderesse en conclut que « *les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, nonobstant la situation sécuritaire et humanitaire difficile prévalant au Liban pour les réfugiés Palestiniens vivant dans les camps, telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier administratif et de la procédure, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, rappelle que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève prévoit que « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Or, les pièces du dossier administratif et de la procédure ne laissent pas apparaître que cette assistance de l'UNRWA ait cessé et la partie requérante ne le démontre pas.

4.5.7 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-avant. Cette décision est donc formellement motivée. En soulignant le manque de crédibilité dans les déclarations du requérant, concernant les faits qu'il présente comme centraux et à l'origine de sa fuite du Liban, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

4.5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à souligner l'absence de contradiction apparente, que le premier prêt a eu lieu avant l'arrestation du requérant et le second en mars-avril et que le requérant s'occupe de nombreux animaux son oncle étant vétérinaire (v. requête, p. 7).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que les motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les problèmes allégués et, partant, empêchant de conclure que le départ du requérant était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil observe également que la requête contient plusieurs erreurs ou confusions. En effet, alors que le requérant provient du camp de Al Rashidiah sis au Liban, la requête mentionne à deux reprises analyser la situation de la Bande de Gaza (v. requête, p. 7 et 21). La partie requérante indique aussi que « *la partie requérante a subi, lorsqu'elle était aux EAU, des persécutions de la part de son employeur lié à sa qualité de femme* » (v. requête, p. 7). Enfin la requête fait référence au camp de réfugiés palestiniens d'Ein El Hilweh (v. requête, p. 19 et 20). Ces errements de la requête n'ont fait l'objet d'aucune rectification postérieure ni par écrit, ni à l'audience et déforcent les arguments portés par celle-ci.

4.5.9 Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse.

La partie requérante a déposé une attestation médicale établie le 12 septembre 2018 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 19/5) dont le signataire décrit une cicatrice qui peut être compatible avec le récit produit par le requérant ainsi qu'une attestation datant du 21 mars 2019 dont le signataire relève que le requérant souffre d'un dérangement dû à un stress post traumatique (v. annexe à la requête).

Si le premier document est en mesure d'attester la présence d'une cicatrice sur le corps du requérant, le Conseil considère cependant qu'il n'y est pas fait état de cicatrice et de douleur présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Quant au deuxième document, le Conseil relève son caractère très succinct et le fait qu'il soit rédigé par un médecin généraliste dont les conclusions l'amènent à adresser son patient à un psychologue.

Le Conseil estime que ces deux documents manquent de force probante permettant d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles les maux mentionnés ont été occasionnés au requérant. D'une part,

le récit du requérant, de manière générale, n'a pas été jugé crédible. Par ailleurs, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ou le psychologue ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En conclusion, le Conseil estime que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur le corps du requérant résultent de violences subies au Liban telles que décrites.

4.5.10 Dès lors, en ce que le requérant semble demander l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article énonce que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.11 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « exclusion du statut de réfugié » au sens de l'article 1 D de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire.

4.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.6.2. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt El Kott précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant pouvait être exclu du statut de réfugié au sens de l'article 1D de la Convention de Genève

4.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE